



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/1999/3/Add.2
15 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des
prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure

(Dix-neuvième session, 14-16 mars 2000,
point 4 de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ANCRÉS
DESTINÉES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Additif 2

Transmis par le Gouvernement ukrainien

1. La résolution No 36 adoptée par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable à sa quarante et unième session, qui contient une nouvelle version du paragraphe 8-2 ("Ancres et chaînes", document TRANS/SC.3/104/Add.3) de la résolution No 17 révisée, ne suscite pas d'objections de la part de l'Ukraine dans la mesure où, conformément au paragraphe 1.1.1 de ladite résolution, ses dispositions ne constituent que des recommandations, qui ne se substituent pas aux lois ou règles nationales.

2. Par ailleurs, des spécialistes ukrainiens des transports par voie navigable intérieure ont procédé à divers calculs pour déterminer, en ce qui concerne les appareils de mouillage des bateaux ukrainiens naviguant sur le Danube, les exigences résultant de la nouvelle version du paragraphe 8-2.

3. Les calculs ont démontré que, pour les bateaux automoteurs destinés au transport de marchandises, la masse des deux ancres de proue est inférieure - d'environ 22 à 26 % - à la masse calculée selon la formule présentée au paragraphe 8-2.1.1. Cela étant, la masse des ancres des bateaux automoteurs ukrainiens satisfait aux prescriptions applicables aussi bien pour le Danube que pour les voies d'eau navigables nationales intérieures.

4. Il en va de même de la masse des ancres des bateaux ukrainiens non automoteurs destinés au transport de marchandises du type "Evropa-2". Néanmoins, pour la navigation sur le Rhin, la masse des ancres des embarcations de ce type est inférieure de 40 à 45 % à ce que prévoit le Règlement de visite sur le Rhin de 1995.

5. Rééquiper la flotte de transport actuelle conformément aux exigences de la nouvelle version du paragraphe 8-2.1.1 de la résolution No 17 révisée nécessiterait d'augmenter considérablement la masse des ancres de bossoir et, partant, leur gabarit. Il faudrait sans doute modifier l'ensemble des appareils de mouillage et passer à un gros calibre de chaîne et, en conséquence, à un nouveau type de guindeau. Il n'est pas exclu non plus que cela entraîne une modification de la configuration de la proue des bateaux.

6. Il en résulterait des dépenses considérables qui, à l'heure actuelle, ne sont guère envisageables. La majorité des armateurs des autres pays riverains du Danube se trouvent vraisemblablement dans une situation analogue.

7. Les autres exigences concernant le dispositif de mouillage des bateaux, telles qu'elles ressortent de la nouvelle version des paragraphes 8-2.1.1.2 à 8-2.1.1.9, ne suscitent pas d'objections.

8. Quant à l'idée d'élaborer des prescriptions paneuropéennes concernant les appareils de mouillage des autres types de bateaux en prenant pour exemple les prescriptions concernant les bateaux automoteurs destinés au transport de marchandises, le Département d'État des transports maritimes et fluviaux de l'Ukraine, juge opportun de procéder à de tels travaux.

9. D'une manière générale, la nouvelle version du paragraphe 8-2 de la résolution No 17 révisée devrait comprendre une disposition distincte précisant que les prescriptions concernant les ancres des bateaux automoteurs ou non n'incluent dans leur champ d'application que les unités nouvellement mises en chantier et celles dont la conception permet de satisfaire à des

exigences plus élevées en matière d'appareils de mouillage. En outre, ces dispositions ne devraient concerner que les bateaux exploités sur les tronçons de voie navigable intérieure pour lesquels les prescriptions de l'Administration prévoient l'obligation de satisfaire à des normes qui correspondent aux exigences de la nouvelle version dudit paragraphe.
